



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU PLAN DE PERFORMANCE ENERGETIQUE BRETAGNE (121 C 1 PPE) 2013- HORS CUMA

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LA DDTM DE VOTRE DEPARTEMENT

Le Plan de Performance Energétique est adossé au Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) et à ce titre peut bénéficier d'un co-financement européen.

Les priorités du plan, les modalités d'intervention des différents financeurs ainsi que les critères de sélection des projets d'investissement présentés sont définis au plan régional et publiés par voie d'arrêté préfectoral. **Les demandes sont présentées dans le cadre d'un appel à candidature garantissant la transparence des décisions relatives à la subvention sollicitée.** Les conditions de déroulement de l'appel à candidatures fixées par arrêté sont décrites ci-dessous.

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués au Préfet de la Région Bretagne par le Ministère chargé de l'agriculture. Une décision d'attribution de subvention intervient selon le niveau de priorité des dossiers et selon le rang de classement obtenu par les projets-candidats. Le cas échéant, une décision défavorable est notifiée aux demandeurs concernés. Dans cette hypothèse, ils peuvent renouveler leur demande ou revoir leur projet dans le cadre d'un nouvel appel à candidatures.

Cette notice vise à vous présenter les principales règles d'accès et de gestion du PPE. Il accompagne le formulaire de demande d'aide.

Tous les documents officiels mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site de la DRAAF www.draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr rubriques : agriculture / l'agriculture en Bretagne / dispositifs d'aide aux exploitants / bâtiments / performance énergétique

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Tous les producteurs exerçant, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, une activité agricole.

Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, sous réserve que le preneur remplisse les conditions d'obtention des aides ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles

Sont exclus les indivisions, les sociétés par action simplifiée (SAS), les co-propriétés, les sociétés de fait, les sociétés en participation, et les groupements d'intérêt économique (GIE).

Répondant aux conditions suivantes :

- être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
- le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis,
- ne pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide au titre du dispositif au cours des 5 années qui précèdent la demande,
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années.

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé d'au moins 18 ans et moins de 60 ans.
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Quels investissements éligibles et quelles sont les priorités régionales ?

L'aide peut être accordée pour soutenir les dépenses des équipements ci-dessous.

En cas de demandes supérieures aux disponibilités financières, chaque filière de production (volaille, porcs, lait, ...) se verra attribuer une sous - enveloppe réservataire où les priorités suivantes seront appliquées :

Les priorités retenues pour l'Etat sont :

Le financement du diagnostic énergétique SEUL pourra être réalisé à condition de déposer une demande de subvention et de ne pas avoir réglé la dépense liée au diagnostic avant le dépôt de la demande.

Priorité 1 : les projets de rénovation de bâtiments portés par les jeunes agriculteurs ou les personnes morales au sein desquelles au moins un jeune agriculteur est associé, ainsi que les projets portés par les CUMA.

Priorité 2 : les projets concernant les bâtiments neufs portés par les jeunes agriculteurs ou les personnes morales au sein desquelles au moins un jeune agriculteur est associé, pour les projets ainsi que les projets portés par les CUMA.

Priorité 3 : Les autres projets « rénovation » que ceux mentionnés en priorité 1.

Priorité 4 : Les autres projets «bâtiments neufs» que ceux mentionnés en priorité 2.

Au sens du présent arrêté, les jeunes agriculteurs sont ceux répondant aux conditions fixées par les articles R.343-4 et R.343-5 du code rural, installés depuis moins de 5 campagnes.

Liste des investissements éligibles en fonction du caractère « rénovation » ou « neuf » du projet

Projets pour bâtiments en rénovation :

a) – Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole (hors panneaux bétons et murs monolithes),

b) – Système de régulation lié (hors serres et hors fourrage) : au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments,

c) – Système de ventilation centralisé (porcs) :
Ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage porcin

d) – Échangeurs thermiques du type :
« air-air » (VMC double-flux),

e) – Chauffe eau solaire thermique :
Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS).
(voir modalités spécifiques en fin de notice)

f) – Pompes à chaleur à géothermie eau/eau sur nappe d'eau souterraine ou forage (hors captages horizontaux) (en remplacement de système électrique) y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (hors serres). Matériel éligible, cf rq ci-dessous

Projets en bâtiments neufs :

g) – Échangeurs thermiques du type :
« air-air » (VMC double-flux),

h) – Pompes à chaleur à géothermie eau/eau sur nappe d'eau souterraine ou forage (hors captages horizontaux) y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (hors serres).
Matériel éligible, cf rq ci-dessous

i) – Chauffe eau solaire thermique :
Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS).
(voir modalités spécifiques en fin de notice)

Rq : LES POMPES A CHALEUR ELIGIBLES sont celles fonctionnant sur du triphasé ou avec un compresseur à vitesse variable de type INVERTER en monophasé. De plus, l'ensemble du matériel doit être installé par une entreprise bénéficiant de l'appellation « QUALIPAC » ,

Les priorités retenues par le Conseil Régional sont :

Les Jeunes Agriculteurs, les CUMA et les exploitations engagées dans un **Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) : Agriculture biologique, Label Rouge, AOC, AOP, IGP).**

Un préalable : la réalisation d'un diagnostic énergétique

Le diagnostic énergétique est éligible au PPE. Il devra être réalisé par une personne compétente et suivant le respect du cahier des charges rédigé par l'administration et les organisations professionnelles agricoles. Les DDTM tiennent à jour une liste des coordonnées des personnes compétentes pour effectuer les diagnostics énergétiques des exploitations agricoles.

Le diagnostic est financé sur la base d'un coût plafond de 1000 € pris en charge à hauteur de 40 %, porté à 50 % si le porteur de projet est un jeune agriculteur.

Le montant global des investissements éligibles est de **40 000€.**

- Sont également éligibles les prestations relatives à la conception du bâtiment (plans, honoraires d'architecte) et/ou à sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux) dans la limite de 10 % du coût éligible de l'opération.

Ne sont pas éligibles :

- les bâtiments ou les équipements d'occasion,
- l'achat de bâtiments existants,
- les bâtiments ou les équipements en copropriété,
- les locaux commerciaux,
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.
- les frais de main d'œuvre en cas d'auto-construction,
- Les investissements financés par le canal d'un crédit bail ou d'une location vente.

Equipements nécessitant des attestations :

- **Capteurs solaires thermiques :** certification CSTBat ou certification Solar Keymark ou équivalent ainsi que l'installation par un agent agréé qualisol,

- **Pompes à chaleur :** coefficient de performance énergétique (COP) supérieur ou égal à 3,4. (Le COP d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur).

- **Pompes à chaleur** dédiées à la production d'eau chaude sanitaire : coefficient de performance supérieur à 2,2 selon le référentiel de la norme d'essai EN 255-3

- **Ventilateurs et/ou turbines :** un débit de 10 000m³/h à 50 Pa.

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

En particulier, l'intervention de prêt bonifié en complément de l'aide PPE n'est pas autorisé sauf pour les prêts accordés au titre des aides à l'installation.

Les montants de la subvention

Le montant minimum d'investissement matériel éligible est fixé à 2000 € (hors diagnostic) pour accéder à l'aide.

Les taux maximum sont exprimés en tenant compte du cofinancement européen et des autres financeurs.

Les taux sont majorés de 10¹ points comprenant la contrepartie communautaire pour les jeunes agriculteurs.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum de subvention par exploitation, pour les investissements matériels, peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

D'autres financeurs peuvent intervenir dans le cadre de ce plan. Leur intervention est admissible dans la limite des taux plafonds d'aides publiques fixés à 40 % (50 % pour un jeune agriculteur).

Niveau d'aide accordée :

| Diagnostic énergétique | Zone de plaine (hors JA) | Zone de plaine pour les JA ¹ |
|------------------------------------|--------------------------|---|
| Montant plafonné (€) | 1 000 | 1 000 |
| Taux d'aide (%) | 40 | 50 |
| Montant d'aide tous financeurs (€) | 400 | 500 |

| Investissements matériels | Zone de plaine (hors JA) | Zone de plaine pour les JA ¹ |
|-----------------------------------|--------------------------|---|
| Montant plafonné (€) | 40 000 | 40 000 |
| Taux d'aide (%) | 40 | 50 |
| Montant d'aide tous financeurs(€) | 16 000 | 20 000 |

Publicité de l'aide européenne

Le bénéficiaire d'une aide au titre du dispositif comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer une plaque explicative si le montant global prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 €, un panneau si le montant global prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €. Cette plaque/ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

① **Poursuivre son activité agricole pendant cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.**

② **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions, les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une**

¹ La majoration est calculée au prorata du nombre de JA pour les formes sociétaires

durée de cinq ans à compter de la date de la décision de l'engagement juridique de l'aide signature de la décision d'octroi de la subvention, pour le matériel je m'engage à ne pas revendre le matériel financé ou à le remplacer sans aide.

③ **Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.**

④ **Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.**

⑤ **Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.**

⑥ **Informez le guichet unique préalablement à toute modification du projet ou des engagements.**

⑦ **Avoir réalisé un diagnostic énergétique accompagné de « l'attestation de réalisation de diagnostic global énergie-GES en agriculture » et faire intervenir des entreprises qualifiées pour les travaux d'électricité.**

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du présent dispositif** quel(s) que soit le (ou les) financeur(s) au guichet unique du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. **Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique.** Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à candidatures.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part du financeur de l'attribution d'une subvention.

Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la décision d'octroi de la subvention. En cas de réponse défavorable à votre demande, vous aurez ainsi toujours la possibilité de la renouveler sous réserve que vous ne démarriez pas vos travaux avant d'avoir reçu une décision d'attribution de la subvention.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de l'appel à candidatures. Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Rappel des délais

Le guichet unique vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide, le guichet unique doit avoir constaté le caractère complet du dossier. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Le guichet unique procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.

Votre demande sera analysée, dans le cadre d'un appel à candidature. Vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

ATTENTION : NOUVEAUX DELAIS

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au guichet unique la date de début des travaux sachant que vous disposez d'un délai de **6 mois** à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque

Pour les dossiers retenus au titre du 1^{er} **AAP 2013** : le bénéficiaire de l'aide dispose d'un **délai maximum de 2 ans** après la notification de la décision de subvention pour terminer les travaux.

Pour les dossiers retenus au titre du 2^{ème} **AAP 2013** : le bénéficiaire de l'aide doit avoir réalisé ces travaux au plus tard le 30 juin 2015. Passé ces délais, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer au guichet unique, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, dans le respect des délais ci-dessus, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

La subvention peut donner lieu au versement d'un seul acompte, sous réserve que ce dernier atteigne la somme de 1 500 € et dans la limite de 80% du montant de l'aide. Le paiement du seul diagnostic énergétique est possible indépendamment de la procédure de paiement pour les investissements matériels.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

Documents disponibles sur : www.draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr rubriques : agriculture / l'agriculture en Bretagne / dispositifs d'aide aux exploitants / bâtiments / performance énergétique

Une seule subvention est attribuée pour une même exploitation par période de cinq ans, sauf en cas d'arrivée d'un jeune agriculteur dans une structure sociétaire.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point ①, ② de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Sanctions prévues

Lorsque le bénéficiaire n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, a revendu le matériel ou les équipements subventionnés, a cessé l'activité agricole, il doit rembourser, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 20 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement de développement rural, pendant l'année civile concernée et pendant l'année suivante.

Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cessionnaire peut reprendre les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite par le repreneur auprès du préfet, qui vérifie que celui-ci remplit les

conditions d'accès à l'aide. En cas de non-respect des engagements par le repreneur, les sanctions mentionnées ci-dessus s'appliquent.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation, sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC notamment, a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision dans les conditions fixées par le ministère chargé de l'agriculture. Le cas échéant, le bénéficiaire doit rembourser le montant indu de l'aide.

Aucune aide ne pourra être recalculée à la hausse en cas de modification statutaire du demandeur.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, l'ASP et les autres financeurs Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au guichet unique.

CAS PARTICULIER DU SOLAIRE THERMIQUE

Toute demande d'aide concernant une installation de chauffe eau solaire thermique devra contenir le formulaire complémentaire « Aide aux installations « solaire thermique » en agriculture dans le cadre du PPE » dûment rempli (disponible auprès des installateurs et sur le site de la DRAAF)

Les dossiers dont la surface utile de capteur est supérieure ou égale à 7 m² (y compris pour les jeunes agriculteurs, CUMA, et exploitations engagées dans un SIQO) feront l'objet d'une subvention dans le cadre du Fonds Chaleur géré par l'ADEME. Ces dossiers bénéficieront des conditions particulières suivantes :

- Une priorisation des dossiers selon la performance technique du dossier comme présenté dans le paragraphe « critères de sélection pour les dossiers supérieurs à 7m² » du formulaire complémentaire.

- Un plafonnement des investissements uniquement proportionnel à la surface (voir paragraphe « critères économiques » du formulaire complémentaire). Le plafond général de 40 000 € ne s'applique donc pas à ces dossiers.

- Une aide d'environ 40% (taux dépendant de la production énergétique liée au solaire) de l'assiette éligible selon la rentabilité du projet conformément au règlement du Fonds Chaleur,

- Des modalités de versements spécifiques Fonds Chaleur :

| Taux | Faits générateurs |
|------|--|
| 15 % | sur présentation d'une demande écrite du bénéficiaire au plus tard dans le délai de 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur (avance à notification) |
| 65 % | à la réception de l'installation et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses. L'aide totale sera réajustée si le montant de l'investissement réel est inférieur à celui de l'investissement éligible prévisionnel. |
| 20 % | sur présentation des résultats réels de la première année de production Remarque : Au cas où la productivité solaire utile minimum de chaque installation ne serait pas atteinte soit 350 kWh/m ² /an, le montant du solde sera nul. |

Les dossiers dont la surface utile de capteur est inférieure à 7 m² feront l'objet d'une aide dans le cadre du dispositif PPE « classique ». Toutes les conditions énoncées par ailleurs dans la notice leur seront appliquées.